

N° 317

# SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la 2° séance du 22 juillet 1960.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à modifier les articles premier, 7, 9, 11, 14 et 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de baux à usage commercial, industriel ou artisanal.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 33, 35, 106, 144, 154, 288, 370 et in-8° 71.  
682, 755 et in-8° 169.

Sénat : 82, 175 et in-8° 62 (1959-1960).

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

.....

### Article B.

I. — Le début du deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, est modifié comme suit :

« Ce nouveau bail... (*le reste sans changement*) ».

II. — L'article 7 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le bailleur aura notifié, soit par un congé, soit par un refus de renouvellement, son intention de ne pas renouveler le bail, et si, par la suite, il décide de le renouveler, le nouveau bail prendra effet à partir du jour où cette acceptation aura été notifiée au locataire par acte extra-judiciaire. »

### Article premier.

L'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Art. 9. — Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité :

« 1° S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant. Toutefois, s'il s'agit soit de l'inexécution d'une obligation, soit de la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds, compte tenu des dispositions de l'article 4, l'infraction commise par le preneur ne pourra être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise en demeure du bailleur d'avoir à la faire cesser. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, être effectuée par acte extra-judiciaire, préciser le motif invoqué et reproduire les termes du présent alinéa ;

« 2° S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démoli... »

*(Le reste sans changement.)*

.....

Art. 4.

..... Conforme .....

.....

Art. 6 bis.

..... Conforme .....

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1960.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.